



ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville du MANS,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il est souhaitable de réglementer la circulation rue Crochardière,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Un sens unique de circulation est institué rue de la Crochardière entre le parking de la résidence Haute Couture et la rue du Docteur Leroy et dans ce sens.

ARTICLE 2 : Un double sens de circulation est institué rue de la Crochardière entre la rue de Rivoli et le parking de la résidence Haute Couture.

ARTICLE 3 : Un double sens cyclable est institué rue de la Crochardière entre la rue du Docteur Leroy et le parking de la résidence Haute Couture.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et le Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 26 juillet 2024

Le Conseiller Municipal,

Signé par Rémy BATIOT

Rémy BATIOT